

GE_GERICHTE ATAS/1195/2008 vom 21. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1195_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1195/2008 du 21 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1195/2008 del 21 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

E. 2

En l'espèce, le défendeur a allégué réaliser la majeure partie de son chiffre d'affaires à la charge de la LAMal, à savoir 93,2% en 2003 et 87,59% en 2004. Or, il résulte des réponses des huit chirurgiens interrogés que leur proportion de traitements à la charge de l'assurance obligatoire des soins et à la charge des assurances privées est nettement différente, la majeure partie des traitements effectués pendant les années en cause étant afférente à l'assurance complémentaire privée. Partant, il appert que ces médecins, qui avaient pourtant été sélectionnés sur la base de leur supposée pratique semblable à celle du défendeur, ne peuvent guère être comparés à celui-ci, dans la mesure où ils pratiquent des interventions chirurgicales essentiellement en clinique privée. Sur la base des renseignements fournis par le défendeur, il aurait été éventuellement possible d'examiner si sa pratique respecte le principe d'économicité selon la méthode mixte, en essayant d'établir le coût moyen d'une opération courante par ses confrères. Cependant, le défendeur s'est contenté de produire dans la procédure uniquement des pièces établies pour les besoins de celle-ci et a refusé de produire tout document comptable qui aurait permis au Tribunal de vérifier si les chiffres avancés correspondaient aux chiffres d'affaires résultant de la comptabilité. Au vu de ces éléments, il s'avère nécessaire de procéder à un examen analytique de la pratique médicale du défendeur et ainsi de mettre en œuvre une expertise judiciaire.

* * * * *

A/2012/2005 - 14/15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.